

à la Ville
de Paris.

établis dans toutes les Villes & lieux du Royaume, en vertu de l'Edit du mois de Janvier 1707; mais par une Declaration de S. M. du 19 Decembre dernier, Elle a confirmé la Ville de Paris dans la jouissance des Droits attribuez à l'Office de Contrôleur des Octrois, conformément à la réunion qui lui en fut faite sous le précédent Regne, par l'Arrêt du Conseil du 7. d'Août, & les Lettres Patentes expedées sur ce sujet le 10. Octobre 1707. dont le Prevôt des Marchands & Echevins disposeront comme de leurs autres Revenus patrimoniaux, au bien & avantage de la Ville de Paris.

Arrêt concernant les
Franchises
préendues
dans divers
quartiers de
Paris.

V. Comme il s'étoit introduit plusieurs abus, tant dans la Ville que dans les Fauxbourgs de Paris, à l'occasion des Droits, Privilèges & Franchises de Maîtrises, dans certains quartiers; le Roi voulant y remedier, rendit un Arrêt dans son Conseil d'Etat le 2. Janvier dernier, par lequel il est ordonné à toutes Personnes qui ont ou prétendent d'avoir dans Paris, ou les Fauxbourgs, Droits de Justice ou de Police, Privilèges ou affranchissemens de Maîtrises; Franchises locales ou personnelles, ou toutes autres exemptions qui ont rapport aux Arts, Commerce & Manufactures; de remettre leurs titres de concession & Confirmation entre les mains du Sr. Simon Cailleau, Commis à cet effet, pour après l'examen être ordonné par S. M. ce qu'il appartiendra.

Droit de
Committimus
accordé
aux Membres
des divers
Conseils,
établis
en 1715.

VI. Tous les Seigneurs qui composent les sept Conseils établis en 1715., qui sont ceux qui dirigent les affaires Ecclesiastiques, celles qui ont rapport aux Païs étrangers, celles de la guerre, celles des Finances, celles de la Marine, celles du dedans du Royaume, & celles du Commerce: Tous ces Seigneurs, dis-je, étant suffisamment